



ÉLECTIONS DES JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE 2023
INFORMATIONS A L'ATTENTION DES ÉLECTEURS ET CANDIDATS

Textes de référence

- Code de commerce (articles L. 723-1 à L.723-14 et R. 723-1 à R. 723-31)
- *Guide pratique pour l'organisation des élections des tribunaux de commerce pour l'année 2023 (consultable sur le site internet des services de l'Etat)*

Corps électoral

En application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite « loi PACTE », les juges consulaires seront élus, depuis octobre 2022, dans le ressort de la juridiction par un collège composé :

- des membres élus des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- des juges en exercice au sein de cette juridiction ainsi que des anciens juges du tribunal de commerce.

A la lecture de l'article L.723-9 du code de commerce, quant bien même un électeur cumulerait un mandat au sein de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers et de l'artisanat et la qualité de juge ou d'ancien juge consulaire, celui-ci ne disposerait que d'une seule voix dans le ressort du tribunal de commerce.

Sièges à pourvoir

Juridiction	Nombre de sièges à pourvoir
Tribunal de commerce de Meaux	15
Tribunal de commerce de Melun	10

Scrutin

- Le scrutin se déroulera :
 - le **jeudi 5 octobre 2023** pour le premier tour
 - le **mercredi 18 octobre 2023** pour le second tour (le cas échéant).

Candidatures - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

- 1) inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2) qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;

2 bis) qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3) à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;

4) qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

4 bis) qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

4 ter) qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

5) **et** qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1 ;

Ces conditions d'éligibilité sont cumulatives.

Sont également éligibles, s'ils sont âgés de trente ans au moins et satisfont aux conditions prévues aux 2° à 5° du I du présent article :

1) les membres en exercice des tribunaux de commerce ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Lorsque ces personnes se portent candidates dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel elles ont été élues, elles doivent être domiciliées ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal où elles candidatent ou dans le ressort des tribunaux limitrophes ;

2) les cadres qui exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative au sein des entreprises ou des établissements inscrits au registre national des entreprises en tant qu'entreprise ou établissement du secteur des métiers et de l'artisanat ou mentionnés au II de l'article L. 713-1 situés dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux limitrophes. Les candidats doivent être employés dans l'un de ces ressorts.

La déclaration de candidature

- La déclaration de candidature doit être faite **par écrit et signée par le candidat**. Elle peut être individuelle ou collective.

- La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même, ou par un mandataire. Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

- La déclaration de candidature est **remise au préfet et** accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

 - qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4

du code de commerce ou, pour les juges, anciens juges et les cadres dirigeants, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ;

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code de commerce
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline)
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

- Les candidatures sont recevables jusqu'au **vendredi 15 septembre 2023 à 18h00 à la préfecture de Seine-et-Marne à Melun**. Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé.

La campagne électorale

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. La liste des candidatures enregistrées est publiée sur le site internet des services de l'Etat le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, **soit le lundi 18 septembre 2023**.

La campagne électorale s'achève la veille du scrutin à **minuit**, soit le **mercredi 4 octobre 2023**.

En cas de second tour, elle est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les bulletins de vote

Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives, ne peuvent donc apparaître sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

De même, aucune mention relative à des consignes de biffage ne doit apparaître sur les bulletins de vote notamment dans l'hypothèse où le nombre de candidats est supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir.

La limitation des mentions figurant sur le bulletin de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leur frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce.

Le fait que les candidats envoient leurs bulletins par leurs propres moyens ne les dispense pas de respecter les mentions prévues par l'arrêté.

Ils devront être remis au président de la commission d'organisation des élections **au plus tard le lundi 18 septembre 2023** pour le 1^{er} tour du scrutin pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce.

Les candidats devront alors remettre leurs bulletins en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins de vote par la préfecture (**date limite de remise des bulletins à la préfecture mardi 19 septembre 2023 à 16H**).

Les modalités de vote

- Les opérations de vote se dérouleront exclusivement par correspondance.

Le vote doit parvenir à la préfecture au plus tard le mercredi 4 octobre à 18 heures pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, au plus tard le mardi 17 octobre 2023 à 18 heures pour le second tour.

- Le matériel de vote nécessaire sera adressé en temps utile à l'ensemble des électeurs. La présente fiche d'information sera jointe à l'envoi.

La commission d'organisation des élections

- Une commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.
- Elle est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire (président), d'un juge du tribunal judiciaire désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel ainsi que d'un fonctionnaire désigné par le préfet.
- Les élections des juges du tribunal de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont déclarés élus au premier tour tous les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.
- A l'issue des opérations de dépouillement et de recensement des votes par la commission, son président proclame publiquement les résultats.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

- A l'issue des opérations de dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au Procureur Général près la Cour d'Appel, le second au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Le contentieux de l'élection des juges consulaires

- Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.
- Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.
- Le recours n'a pas de caractère suspensif. Les juges dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué.